

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N^{os} 0908723, 0908950, 0909407 et 0910581

M.

M. Jozek
Rapporteur

Mme Moulin-Zys
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2011
Lecture du 19 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
(9^{ème} chambre)

Vu 1^o) la requête n° 0908723, enregistrée le 30 septembre 2009, présentée pour
M. , , demeurant , par
Me Mayet, avocat ;

M. demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté en date du 24 avril 2009 par lequel le maire de Quincy-sous-Sénart a ordonné des mesures provisoires d'hospitalisation d'office à son encontre ;

2^o) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Essonne du 25 avril 2009 ordonnant son hospitalisation d'office pour une durée d'un mois au centre hospitalier Sud Francilien à Yerres ;

3^o) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Essonne du 20 mai 2009 ordonnant son maintien en hospitalisation d'office pour une durée de trois mois dans le même établissement ;

4^o) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Essonne du 4 juin 2009 ordonnant son transfert en unité pour malades difficiles au centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

5^o) de mettre à la charge de la commune de Quincy-sous-Sénart la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté en date du 24 avril 2009 est insuffisamment motivé ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à cette décision, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que l'arrêté en date du 25 avril 2009 est insuffisamment motivé ; que le préfet n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 3213-1 en tant qu'elles imposent que le certificat initial soit établi par un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil du malade ; qu'il n'a pas reçu notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à cette décision, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que l'arrêté en date du 20 mai 2009 est insuffisamment motivé ; que l'annulation de l'arrêté de placement en hospitalisation d'office du 25 avril 2009 a pour conséquence de priver de toute base légale l'arrêté de prolongation du 20 mai 2009 ; qu'il n'a pas reçu notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à cette décision, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que l'arrêté en date du 4 juin 2009 est insuffisamment motivé ; que l'annulation des arrêtés du 25 avril 2009 et du 20 mai 2009 a pour conséquence de priver de toute base légale l'arrêté de transfert en unité pour malades difficiles du 4 juin 2009 ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de transfert, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2009, présenté par le préfet de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'arrêté du 25 avril 2009 ayant été notifié, le recours contre le dit arrêté est irrecevable en raison de sa tardiveté ; que, compte tenu de l'urgence et de ce que M.) n'était pas en mesure de faire ses observations, le moyen tiré de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; que le médecin ayant rédigé le certificat initial n'appartient pas à l'établissement d'accueil ; que M.) ne rapporte pas la preuve que les droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ne lui ont pas été notifiés ; que l'arrêté du 25 avril 2009 n'étant pas entaché d'illégalité, il ne saurait entraîner l'illégalité de l'arrêté du 20 mai 2009 ; que M.) n'était pas en mesure de faire ses observations ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; qu'il n'est pas établi que le certificat médical n'a pas été annexé à l'arrêté préfectoral ; que les arrêtés des 25 avril 2009 et 20 mai 2009 n'étant pas illégaux ils ne sauraient entraîner l'illégalité de l'arrêté du 4 juin 2009 ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; que M.) n'était pas en mesure de faire ses observations ;

Vu le mémoire enregistré le 2 décembre 2009, présenté par la commune de Quincy-sous-Sénart, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ; que la situation revêtait un caractère d'urgence au sens de l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2010, présenté pour M.) , qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que la commune et le préfet n'apportent pas la preuve de la notification des arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2011, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu II°) la requête n° 0908950, enregistrée le 21 septembre 2009 au greffe du tribunal administratif de Melun, présentée pour M. _____ demeurant _____, par Me Mayet, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Val de Marne du 24 août 2009 ordonnant son maintien en hospitalisation d'office pour une durée de six mois au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ; que l'arrêté est tardif ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de renouvellement de la mesure d'hospitalisation d'office, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il n'a pas reçu notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal administratif de Versailles le dossier de la requête de M. _____ ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2009, présenté par le préfet du Val de Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'arrêté a été pris par une autorité compétente ; que l'arrêté n'est pas tardif ; que la décision est suffisamment motivée et que le certificat a été joint à l'arrêté ; que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas en matière d'hospitalisation d'office ; que M. _____ a reçu notification de ses droits par l'établissement d'accueil ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2010, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2010, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu III°) la requête n° 0909407, enregistrée le 26 septembre 2009 au greffe du tribunal administratif de Melun, présentée pour M. _____ demeurant _____, par Me Mayet, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 23 septembre 2009 ordonnant son hospitalisation d'office pour une durée d'un mois au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté méconnaît l'article 66 de la Constitution et la loi des 16 et 24 août 1790 ; que l'arrêté est illégal compte tenu de ce que l'arrêté du 24 août 2009 n'était ni suspendu, ni rapporté, ni abrogé ; qu'il n'a pas reçu notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision d'hospitalisation d'office, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal administratif de Versailles le dossier de la requête de M. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2009, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'arrêté n'a pas violé l'article 66 de la Constitution et les dispositions de la loi des 16 et 24 août 1790 ; que la mesure du 23 septembre 2009 est autonome de celle du 24 août 2009 ; qu'en raison même de leur objet les dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique excluent l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; que le défaut d'information des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2010, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2010, présenté pour le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu IV°) la requête n° 0910581, enregistrée le 23 novembre 2009, présentée pour M. demeurant , par Me Mayet, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Val de Marne du 20 octobre 2009 ordonnant son maintien en hospitalisation d'office pour une durée de trois mois au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté attaqué est intervenu avant l'établissement du certificat médical ; l'annulation de l'arrêté de placement en hospitalisation d'office du 23 septembre 2009 a pour conséquence de priver de base légale l'arrêté de prolongation du 20 octobre 2009 ; qu'il n'a pas reçu notification des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de renouvellement de la mesure d'hospitalisation d'office, comme l'exigent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2009, présenté pour le préfet du Val-de-Mame, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'arrêté du 23 septembre 2009 n'étant pas entaché d'illégalité, il ne saurait entraîner l'illégalité de l'arrêté du 20 octobre 2009 ; que l'arrêté est suffisamment motivé ; qu'en raison même de leur objet les dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique excluent l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que le défaut d'information des droits prévus à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 incluant le Tribunal administratif de Versailles dans la liste des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2011 :

- le rapport de M. Jozek, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Moulin-Zys, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ramalho, substituant Me Mayet, pour M. ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 0908723, 0908950, 0909407 et 0910581 concernent le même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir présentées par la commune de Quincy-sous-Sénart et le préfet de l'Essonne :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421- 1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ; que la commune de Quincy-sous-Sénart ne produit pas la preuve de la notification de la décision du 24 avril 2009 par laquelle le maire a prononcé des mesures provisoires d'hospitalisation d'office à l'encontre de M. . ; que le préfet de l'Essonne n'apporte pas davantage la preuve que l'arrêté du 25 avril 2009 portant hospitalisation d'office de M. aurait été notifié au requérant ; que, par suite, la commune et le préfet ne sont pas fondés à soutenir que les conclusions de la requête n^o 0908723 dirigées contre ces décisions auraient été présentées plus de deux mois après leur notification ; que les fins de non-recevoir qu'ils soulèvent doivent en conséquence être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :**En ce qui concerne la requête n^o 0908723 :**

S'agissant de l'arrêté du maire de Quincy-sous-Sénart du 24 avril 2009 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique : « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des

considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce une mesure d'hospitalisation d'office à titre provisoire, doit indiquer dans sa décision les considérations de droit et les circonstances de fait qui justifient cette mesure, sauf lorsqu'une urgence absolue a empêché qu'une telle décision soit motivée ; que si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un certificat médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision ;

Considérant que si l'arrêté du maire de la commune de Quincy-sous-Sénart ordonnant l'hospitalisation d'office de M. _____ mentionne que l'intéressé présente un comportement révélant des troubles mentaux manifestes compromettant la sûreté des personnes et nécessitant des soins, il ne précise pas les éléments de fait qui justifient cette mesure provisoire ; que s'il vise un avis médical établi le même jour, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce document ait été joint à l'arrêté, ni, au surplus, que le maire s'en soit approprié le contenu ; que, dans ces conditions, l'arrêté du 24 avril 2009 ne peut être regardé comme suffisamment motivé ; que par suite, M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2009 par laquelle le maire de la commune de Quincy-sous-Sénart a ordonné des mesures provisoires d'hospitalisation d'office à son encontre ;

S'agissant de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 25 avril 2009 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. / Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. / Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. » ;

Considérant que M. _____ soutient qu'en ne visant aucun certificat médical établi par un psychiatre extérieur à l'établissement d'accueil le préfet aurait violé les dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique : qu'il ressort des pièces du dossier que le certificat médical du 24 avril 2009, au vu duquel le préfet de l'Essonne a prononcé l'hospitalisation d'office de M. _____ au centre hospitalier Sud Francilien, a été rédigé par le docteur Benissad, psychiatre à l'unité de consultation médico-judiciaire dudit centre hospitalier ; qu'ainsi le certificat a été établi par un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil du malade ; que, par suite, M. _____ est fondé à soutenir que l'arrêté du 25 avril 2009 a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des arrêtés du préfet de l'Essonne des 20 mai 2009 et 4 juin 2009 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les arrêtés du préfet de l'Essonne du 20 mai 2009 maintenant l'hospitalisation d'office de M. , et du 4 juin 2009 ordonnant son transfert par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2009 décidant son hospitalisation d'office ;

En ce qui concerne la requête n° 0908950 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...) » ; que les décisions de maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique sont, comme les mesures initiales d'hospitalisation d'office, au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que l'arrêté du 24 août 2009 renouvelant l'hospitalisation d'office de M. , a été pris sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; qu'il ne ressort du dossier aucune situation d'urgence ni aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer, au cas d'espèce, l'administration de l'application des dispositions citées ci-dessus de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que M. est, dès lors, fondé à soutenir que cet arrêté, pris en méconnaissance de ces dispositions, est entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne la requête n° 0909407 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que l'arrêté du 23 septembre 2009 par lequel le préfet du Val-de-Marne a ordonné l'hospitalisation d'office de M. a été pris sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; qu'il ne ressort du dossier aucune situation d'urgence ni aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer, au cas d'espèce, l'administration de l'application des dispositions citées ci-dessus de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que M. est, dès lors, fondé à soutenir que cet arrêté, pris en méconnaissance de ces dispositions, est entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne la requête n° 0910581 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que l'arrêté du 20 octobre 2009 renouvelant l'hospitalisation d'office de M. a été pris sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; qu'il ne ressort du dossier aucune situation d'urgence ni aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer, au cas d'espèce, l'administration de l'application des dispositions citées ci-dessus de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que M. est, dès lors, fondé à soutenir que cet arrêté, pris en méconnaissance de ces dispositions, est entaché d'illégalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Quincy-sous-Sénart une somme de 300 euros, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.700 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du maire de Quincy-sous-Sénart du 24 avril 2009, les arrêtés du préfet de l'Essonne des 25 avril 2009, 20 mai 2009 et 4 juin 2009 et les arrêtés du préfet du Val-de-Marne des 24 août 2009, 23 septembre 2009 et 20 octobre 2009 sont annulés.

Article 2 : La commune de Quincy-sous-Sénart versera à M. une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1.700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____, à la commune de Quincy-sous-Sénart, au préfet de l'Essonne et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Wurtz, président ;
M. Poyet, premier conseiller ;
M. Jozek, premier conseiller ;

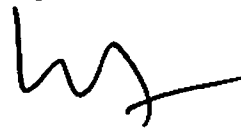
Lu en audience publique le 19 septembre 2011.

Le rapporteur,



F. JOZEK

Le président,



Ch. WURTZ

Le greffier,



B. BARTYZEL

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne et au préfet du Val-de-Marne en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délegation,
Le Greffier.

Béatrice BARTYZEL

